



DELIBERATION N° 2017-108

9 mai 2017

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mai 2017 relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre la société EDF (centre EDF Archipel Guadeloupe) et la société SIIF GUADELOUPE SERVICES pour le parc éolien de Petit Canal 2 situé en Guadeloupe

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 12 décembre 2016, d'un projet de contrat d'achat, à conclure entre EDF SEI et la société SIIF GUADELOUPE SERVICES, filiale à 100% de la société EDF EN outre-mer et de Outre-Mer Participations, elles-mêmes filiales à 100% de la société EDF Energies Nouvelles, filiale à 100 % du groupe EDF SA. SIIF GUADELOUPE SERVICES est dénommée ci-après le « Producteur ».

Des éléments complémentaires, nécessaires à son analyse, ont été demandés par la CRE à EDF SEI et au Producteur. Les derniers éléments lui ont été fournis le 26 avril 2017.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

La CRE a adopté le 23 avril 2015 une délibération portant communication relative à la méthodologie appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte. Cette méthodologie précise notamment les conditions de recevabilité d'une demande de révision de la compensation.

Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les installations de production électrique dans les départements d'outre-mer, en Corse, à Mayotte, à Wallis et Futuna et à Saint-Pierre et Miquelon, est fixé à 11 % par l'arrêté du 23 mars 2006 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production dans les zones non interconnectées. Le taux de 11 % n'a jamais été révisé depuis la publication de l'arrêté, alors même que les conditions économiques ont substantiellement évolué dans le sens d'une diminution du coût de financement, notamment du fait de la persistance de taux sans risque très bas et dans un contexte où

le cadre de régulation en place assure une couverture raisonnable des risques. Dès lors, la CRE considère ce taux comme très élevé.

1.2 Objet du projet de contrat

Le parc éolien de Petit Canal 2 est constitué de 15 éoliennes d'une puissance unitaire de 220 kW pour une puissance totale installée de 3,3 MW. Le parc a été mis en service en 2001 et a bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat d'une durée de 15 ans établi en application de l'arrêté du 8 juin 2001¹.

Le contrat d'obligation d'achat étant arrivé à échéance le 26 décembre 2016, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin d'établir un nouveau contrat d'achat pour une durée d'environ deux ans – jusqu'au 31 décembre 2018 – correspondant à la durée de vie résiduelle qu'il estime pour ce parc éolien. En conséquence, EDF SEI a saisi la CRE pour qu'elle procède à une évaluation du coût de production normal et complet de cette installation et partant du montant de la compensation au titre des charges de service public de l'énergie.

À l'échéance de ce contrat, le Producteur envisage de démanteler le parc et d'en construire un nouveau, plus puissant sur le même site.

2. ANALYSE DE LA CRE

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie² d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les zones non interconnectées.

Le parc éolien étant totalement amorti, le coût de production normal et complet correspond à la couverture des coûts d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2018. En l'absence de coûts d'exploitation proportionnels à l'énergie produite, la couverture des coûts d'exploitation fixes est assurée par la prime de puissance garantie contractuelle.

2.1 Analyse des coûts d'exploitation couverts par la prime de puissance garantie

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier des coûts d'exploitation exposés.

À l'issue des interrogations de la CRE, le Producteur a effectué les ajustements suivants des coûts exposés :

- eu égard à la structure de sa société, le Producteur a proposé de ne pas tenir compte des coûts des commissaires aux comptes ;
- la composition du stock des pièces de rechange incluses dans les frais de maintenance a été réévaluée. La pertinence de chaque pièce de rechange a été examinée en prenant en compte la probabilité de défaillance du matériel, les coûts d'acquisition associés, l'impact sur le productible du parc éolien et sur celui des moyens de production thermiques en Guadeloupe qui viennent suppléer un éventuel manque de production éolienne et *in fine* l'impact sur les charges de services public. Cette analyse a conduit à exclure l'achat de certaines pièces et à ajuster l'objectif de disponibilité du parc au regard du risque de défaillance ainsi porté par le Producteur. Par ailleurs, les frais de maintenance exposés ont été corrigés de l'inflation³.

En conséquence, le montant de la prime de puissance garantie et l'objectif de disponibilité du parc ont été révisés. Les coefficients de la formule d'indexation de la prime de puissance garantie ont été réévalués compte tenu du poids relatif de ses composants. Les montants et la formule d'indexation retenus figurent dans l'annexe confidentielle.

2.2 Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles liées à l'entrée en vigueur du projet de contrat examiné ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel du parc conforme à l'objectif contractuel de disponibilité. En moyenne le surcoût d'achat de l'électricité produite par le parc éolien supporté par EDF SEI et ainsi imputable aux charges de service public de l'énergie devrait représenter un montant de l'ordre de 75 k€ par an, ce qui correspond à une économie de 334 k€ par an par rapport à la compensation du Producteur dans le cadre du contrat d'obligation d'achat dont il bénéficiait précédemment.

¹ Arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, telles que visées à l'article 2-2° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2015 portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte.

³ Les coûts du contrat de maintenance sont présentés en valeur économique de l'année 2017 alors que la prime de puissance garantie est évaluée en valeur économique de l'année 2016.

3. DECISION DE LA CRE

La CRE a été saisie par la société EDF pour l'évaluation de la compensation des charges de services public liées à un projet de contrat avec SIIF GUADELOUPE SERVICES pour l'exploitation d'un parc éolien dont le contrat d'obligation d'achat est arrivé à échéance.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production du parc « *normal et complet* ». En réponse aux interrogations de la CRE et sur la base de l'analyse coûts-bénéfices de la constitution d'un stock de pièces de rechange (cf. paragraphe 2.1), le Producteur a revu le montant prévisionnel des coûts fixes d'exploitation à la baisse par rapport aux coûts initialement exposés. Au vu de cette baisse des coûts, la CRE retient les coûts proposés après cette révision pour l'évaluation de la prime de puissance garantie constituant le prix d'achat contractuel.

Sous réserve de leur conformité aux montants évalués dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par la société EDF au titre du contrat d'achat conclu avec SIIF GUADELOUPE SERVICES, objet de la présente délibération, seront compensées.

La copie du contrat signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF et SIIF GUADELOUPE SERVICES, et transmise au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé du budget. La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 mai 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO